

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1966 B 00017
Numéro SIREN : 366 500 171
Nom ou dénomination : A GARAU ET COMPAGNIE

Ce dépôt a été enregistré le 31/10/2018 sous le numéro de dépôt A2018/010540

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE

SANS

VALEUR

Dénomination : A GARAU ET COMPAGNIE
Adresse : 273 boulevard Jules Durand 76600 le Havre -FRANCE-
n° de gestion : 1966B00017
n° d'identification : 366 500 171
n° de dépôt : A2018/010540
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 15/06/2018



318306

LEGALE

A.GARAU et COMPAGNIE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 45 000 €
273 Boulevard Jules Durand 76600 LE HAVRE
RCS 366 500 171

COMPAGNIE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEPOSEE LE 31/10/2018
RCS 366 500 171 A105140

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 15 juin 2018 à 11 heures,

Les actionnaires de la société A. GARAU au capital de 45 000 €, se sont réunis au 23 Rue Georges Heuillard 76600 le Havre au Cabinet de Maître Richard FIQUET, en assemblée générale ordinaire, sur la convocation régulièrement faite par le Président

Il est établi une feuille de présence, signée des actionnaires présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Antoine RUIZ, en qualité de Président.

Maître Richard FIQUET est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales, soit plus de la moitié des parts composant le capital social, qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

II

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation ;

Puis il rappelle que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que les rapports du commissaire aux comptes ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

III

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Renouvellement de la durée de vie de la société pour 99 ans soit jusqu'au 31 décembre 2113

Puis, lecture est donnée du rapport de la Présidence.

Ces lectures terminées, la discussion est ouverte.

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix la résolution suivante à l'ordre du jour :

AJL

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la Présidence de ce que la société sera renouvelée pour 99 ans soit jusqu'au 31 décembre 2113.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures.

Pour extrait certifié conforme

 AR

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE 2

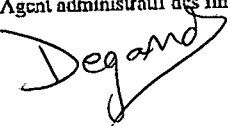
Le 12/07 2018 Dossier 2018 15586, référence 2018 A 01041

Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques



Nathalie DEGAND
Agent
des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LE HAVRE

Dénomination : A GARAU ET COMPAGNIE
Adresse : 273 boulevard Jules Durand 76600 le Havre -FRANCE-
n° de gestion : 1966B00017
n° d'identification : 366 500 171
n° de dépôt : A2018/010540
Date du dépôt : 31/10/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 15/06/2018



318305

LEGALE

Modification Statuts en son
article 5 en date du
15 juin 2013.

- 1 -

SUREL, LACIRE-PROFICHET, FIQUET.

Société d'avocats au Barreau du Havre
23 rue Georges Leuillart - 76600 LE HAVRE
Tél. 02 35 42 19 17 - 02 35 42 36 21 - Fax 02 35 22 40 27

STATUTS

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

Aux termes d'un acte reçu par Maître FONTAINE, Notaire au HAVRE, en date du 23 janvier 1965, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée dénommée A.GARAU & Cie, pour une durée de cinquante ans, à compter du 1er janvier 1965, immatriculée au Registre du Commerce de HAVRE, sous le numéro 66 B 17.

Cette société a été transformée en société anonyme suivant acte reçu par Maître FONTAINE, Notaire au HAVRE, le 23 avril 1969, à compter du 1er janvier 1969 pour les associés, et du jour de la mention de la transformation au Registre du Commerce pour les tiers.

Cette société a été ensuite transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2004.

La société continuera d'exister sous forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, et sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet :

- L'exploitation de fonds de commerce de commissionnaire et négoce de fruits et primeurs.

En conséquence :

- En France et à l'étranger, le négoce, l'achat et la vente en gros, l'import-export, les opérations de commission, de courtage et de représentation.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

NR
AL

- Créer , acquérir, vendre , échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement , tous établissements commerciaux , et locaux quelconques , tous objets mobiliers et matériel.

- Faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

- Participer, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Article 3 - Dénomination sociale :

La société a pour dénomination sociale :

"A.GARAU & COMPAGNIE".

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par action simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : 273 Boulevard Jules Durand - 76600 LE HAVRE.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président de la société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 ans à compter du 1er janvier 1965, à moins qu'il soit procédé à la dissolution anticipée de la société ou qu'une prorogation de celle-ci soit décidée par les associés.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 juin 2018, il a été donné acte à la Présidence de ce que la société sera renouvelée pour 99 ans soit jusqu'au 31 décembre 2113

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45.000 Euros), divisé en 1.800 actions de 25 Euros

NR
AR

chacune, intégralement libérées de même catégorie.

Article 7 - Modification du capital

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président, ou une décision de l'actionnaire unique.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9 - Modalités de la transmission des actions

Les cessions ont lieu dans les termes et conditions prévues aux présents statuts.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui

MR
AR

pourraient être émises par la société.

Article 10 - Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant 1 année à compter de leur acquisition ou de leur souscription .

Toute cession opérée en violation de cet article est nulle.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 10 ci-dessus , toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect des conditions définies ci-après :

1) L'actionnaire cédant notifie au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée , le prix de cession et les conditions de ladite cession;

- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

2) Le président de la société doit dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet de cession, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'actionnaire cédant la décision prise par les actionnaires représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société; les actions de l'actionnaire qui projette de céder ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai sus-visé, l'agrément sera réputé accepté.

3) En cas de refus d'agrément, l'actionnaire cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus, indiquer à la société par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend renoncer à son projet de

M2
AD

cession.

A défaut, la société doit, dans un délai de 1 mois :

- soit faire racheter les actions dont la cession est envisagée.

- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption et le cas échéant de l'agrément prévu ci-après.

1- Préemption

Tout actionnaire souhaitant céder ses actions, doit préalablement soumettre son projet aux autres actionnaires, ceux-ci bénéficiant d'un droit de préemption à titre irréductible au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Au cas où certains actionnaires n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

L'actionnaire cédant devra notifier son projet au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant l'identité du cessionnaire envisagé et le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix et les conditions de la cession.

Le président devra dans les 30 jours suivants, notifier ce projet aux autres actionnaires.

Les actionnaires auront 3 semaines pour exercer leur droit de préemption.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés, sauf volonté contraire du cédant.

Dans ce cas, sous réserve de l'agrément prévu au 2 ci-après, le cédant pourra librement céder ses actions au

AR
AR

cessionnaire projetée.

2 - Agrément.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 12 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire;
- Violation des statuts;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles;
- Information identique à tous les autres actionnaires;
- La décision n'est prise qu'après que l'actionnaire en cause ait pu faire valoir ses observations lors d'une réunion

MR
AP

préalable des actionnaires tenue au plus tard 7 jours avant la date prévue pour la consultation des actionnaires sur la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Article 13 - Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront

MD
AA

être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 14 - Droits et obligations attachées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

**TITRE III : ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA
SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Article 15 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux/tiers.

MR
AR

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il dirige la société. Il dispose des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour organiser, gérer et orienter les activités de la société.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des actionnaires sont de la compétence du Président.

La société est engagée même par les actes de président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des deux/tiers.

Article 16 - Directeur general.

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

MR
AR

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

- exclusion du Directeur Général associé;

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait la connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer

AR
AR

compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires, prise à la majorité des deux/tiers.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Le Président convoque le commissaire aux comptes à l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, le commissaire aux comptes doit être invité à toutes les décisions collectives, autres que l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes annuels, dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

MR
APL

TITRE IV : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 19 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Article 20 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ou sur consultation écrite des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président, faite par tous moyens, même verbalement.

Le Président de la société présidera l'assemblée ou en son absence, la personne qu'il aura désignée, ou à défaut l'actionnaire présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Les délibérations collectives des actionnaires, que ce soit en assemblée ou sur consultation écrite, seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les actionnaires ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les actionnaires ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire de leur choix. Pour participer à l'assemblée, les actionnaires doivent justifier de leur identité, et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats;

MR
AR

- Nomination et révocation du président;
- Nomination des commissaires aux comptes;
- Dissolution et liquidation de la société;
- Augmentation et réduction du capital;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif;
- Agrément des cessions d'actions;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Article 21 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V : RESULTATS SOCIAUX

Article 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 23 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

MR
APR

Article 24 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 - Dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi .

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - Contestations

Tribunaux compétents

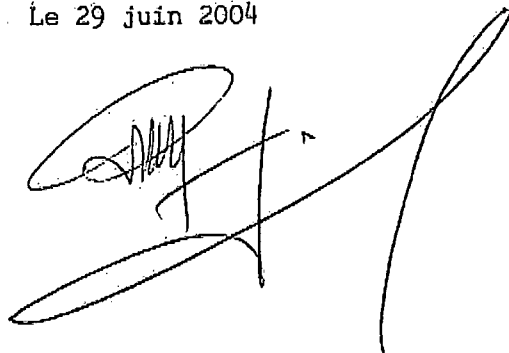
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant

le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la transformation de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait au HAVRE
Le 29 juin 2004

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.